



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

**Arrêté préfectoral n°2020-375 portant mise en demeure  
de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables par la Société  
ArcelorMittal France pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire de la  
commune de Mouzon (08210)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les actes administratifs délivrés à la société ArcelorMittal France et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1/2000 du 4 janvier 2000 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 pour les installations exploitées à Mouzon (08210) ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes le 25 juillet 2019 actant la société ArcelorMittal France comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;

**Vu** les documents transmis, par courriers électroniques des 18 et 20 mai 2020, par la société ArcelorMittal France concernant sa tour aéroréfrigérante n°1 ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 19 mai 2020 par la DREAL Grand Est au sein de la société ArcelorMittal France à Mouzon (08210) ;

**Vu** le rapport SAA-LaP/DeF – n°20/193 du 29 mai 2020 ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 19 mai 2020 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 mai 2020, reçue le 3 juin 2020, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 3 juin 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les documents transmis, par courriers électroniques du 3 juin 2020, par la société ArcelorMittal France concernant sa tour aéroréfrigérante n°3 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 5 juin 2020 dans le délai imparti ;

**Considérant** que les installations de la société ArcelorMittal France à Mouzon (08210) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation notamment ;

**Considérant** que la société ArcelorMittal France est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1/2000 du 4 janvier 2000 susvisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Mouzon (08210) ;

**Considérant** que les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique n°2921 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que le rapport d'analyse n° ASE/023b-20 R06-2020 du 27 avril 2020 de la société Aspect Service Environnement a mis en évidence une concentration en Legionella pneumophila de 230 000 UFC/L au niveau de la tour aéroréfrigérante n°1 ;

**Considérant** que le rapport d'analyse n° ASE/023b-20 R08-2020 du 02 juin 2020 de la société Aspect Service Environnement a mis en évidence une concentration en Legionella pneumophila de 240 000 UFC/L au niveau de la tour aéroréfrigérante n°3 ;

**Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 19 mai 2020, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 susvisé, qui fait référence à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dont notamment :

- le non-respect de la périodicité de renouvellement des formations des personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, ainsi que des personnes impliquées dans l'exploitation de l'installation (article 23 de l'arrêté ministériel précité) ;
- l'absence d'indication claire dans la procédure à suivre en cas de dépassement de 100 000 UFC/L de Legionella pneumophila concernant la vérification de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion, c'est-à-dire un rétablissement de la concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L (article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel précité) ;
- la remise en fonctionnement de la ventilation de la Tour Aéroréfrigérante n°1 (TAR n°1) du 04 au 13 mai 2020 sans avoir connaissance du résultat du prélèvement réalisé le 5 mai 2020 (article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel précité) ;
- la confirmation, en date du 14 mai 2020, d'une concentration en Legionella pneumophila de 50 000 UFC/L, mesurée le 5 mai 2020 (article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel précité) ;
- le manque de recherche approfondie de la cause de la dérive (article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel précité) ;
- l'absence d'analyse concernant les éventuels bras morts présents dans l'installation, dans l'Analyse Méthodique des Risques (AMR), et l'absence de mise en place d'un plan d'actions afin de réduire le risque associé (article 26.I.1 de l'arrêté ministériel précité) ;
- le suivi de l'installation n'est pas réalisé comme indiqué dans l'arrêté ministériel précité (article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel précité) ;

**Considérant** que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 19 mai 2020 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment à la santé du voisinage ;

**Considérant** que des habitations se situent dans un rayon de 500 m autour de l'installation :

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société ArcelorMittal France, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 562 094 425 000427, dont le siège social est situé au 6 rue André Campra à Saint-Denis (93200), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations implantées au 7 rue Albert Ollivet à Mouzon (08210).

### **Article 2 : Formation du personnel**

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

### **Article 3 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**Article 3.1 : Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit rechercher les causes de la dérive. Pour cela, il doit réaliser des prélèvements au niveau de chaque section potentiellement à l'origine des dépassements des tours aéroréfrigérantes concernées, et a minima au niveau des points suivants : la section qui suit l'appoint en eau, le bassin d'eau, le bras mort et le point de purge.

**Article 3.2 : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit mettre à jour la procédure en cas de dépassement de 100 000 UFC/L de *Legionella pneumophila* conformément à l'arrêté ministériel précité.

### **Article 4 : Analyse Méthodique des Risques (AMR)**

**Dans un délai de deux mois à compter de la date de l'incident (soit le 16 avril 2020), ou sous quinze jours après la remise en service de l'installation si les causes de la dérive n'ont pas été identifiées, et à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

À ce titre, l'exploitant doit :

- réviser l'AMR conformément à l'arrêté ministériel précité,
- inclure dans ce document une partie sur les éventuels bras morts présents dans les installations : identification, analyse et mise en place d'un plan d'actions associé à un échéancier afin de réduire le risque identifié.

### **Article 5 : Suivi des installations**

**Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

## **Article 6 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre par voie postale :

à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;

avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 7 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9 : Publicité**


En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ArcelorMittal France et dont une copie sera adressée pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 17 JUIN 2020

le préfet,

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE